



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° DDT-SRECC-2012-137 du - 7 JUIN 2012

prescrivant la deuxième modification du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible
« inondations » de la commune de MANOM

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à 562-8-1, R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (PPR), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 nomment Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DDE/SAT n° 2009-002 en date du 20 avril 2009 portant approbation de la première modification du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « inondations » de la commune de MANOM ;
- VU le jugement du 9 novembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- Considérant que la première modification approuvée du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de MANOM a fait l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 9 novembre 2011 ;
- Considérant que cette décision conduit à l'annulation partielle de l'arrêté approuvant la 1ère modification du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de MANOM en tant qu'il a classé l'arrière du bâti de la propriété de M. DI F EDERICO en zone orange ;
- Considérant que ce jugement, eu égard aux motifs pour lesquels il est prononcé, implique que l'Etat classe en zone blanche l'arrière du bâti de la maison sise 11 Grand'rue, parcelle

cadastrale n° 32 – section 28 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La deuxième modification du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « inondations » de la commune du MANOM est prescrite.

Article 2 : Le dossier de modification du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible comprendra :
– une note de présentation du PPRNi justifiant la modification réglementaire introduite
– le rapport de présentation
– un document graphique délimitant les nouveaux secteurs à réglementer dans l'emprise
– un règlement inchangé précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

Article 3 : La commune de MANOM et la Communauté d'agglomération « Portes de France » seront associées à la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :
– le maire de la commune et le président de la communauté d'agglomération seront invités à participer à une réunion de présentation des modifications du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible « inondations ».

Article 4 : Conformément à l'article R 562-10-2 du code de l'environnement, la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :
Le dossier de modification du PPRNi sera mis à disposition du public à la mairie, à ses heures d'ouverture. La population pourra consigner ses remarques dans un cahier ouvert à cet effet. Les dates de mise à disposition du dossier seront annoncées par avis dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la deuxième modification du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans le journal *Le Républicain Lorrain*. Il sera affiché à la mairie au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du dossier et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :
– au Maire de MANOM, pour affichage,
– au Président de la communauté d'agglomération « Portes de France-Thionville »,
– au Sous-Préfet de THIONVILLE
– au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
– le Sous-Préfet de THIONVILLE,
– le Maire de MANOM,
– le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du Cray